

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Direction de la coordination et du  
management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES**

**COMMUNE DE MAUVES SUR LOIRE  
AMENAGEMENT DE LA ZAC CENTRE-BOURG**

Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2013 sont prescrites en mairie de Mauves-sur-Loire pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du mardi 24 septembre 2013 au jeudi 24 octobre 2013 inclus**, les enquêtes publiques suivantes :

1° - Enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Centre-bourg sur le territoire de la commune de Mauves-sur-Loire ;

2° - Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

M. Hubert GRIMAUD, ingénieur production en centrale thermique à la retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Michel TAUPIER, avocat à la retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP et parcellaire) seront déposés en mairie de MAUVES SUR LOIRE où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de MAUVES SUR LOIRE ((7, rue du Carteron, BP 5, 44470 Mauves-sur-Loire). En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées par écrit, au maire de MAUVES SUR LOIRE qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de MAUVES SUR LOIRE les jours et heures suivants :

**Mardi 24 septembre 2013 de 9H00 à 12H00**

**Samedi 5 octobre 2013 de 9H00 à 12H00**

**Mercredi 9 octobre 2013 de 14H00 à 17H00**

**Samedi 19 octobre 2013 de 9H00 à 12H00**

**Jeudi 24 octobre 2013 de 14H00 à 17H00**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête portant sur l'utilité publique du projet auprès de la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie de MAUVES SUR LOIRE, pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Toute information concernant le projet peut être obtenue auprès de Nantes Métropole-communauté urbaine, Département Général du Développement Urbain, Direction Territoriale d'Aménagement Est Agglomération 44923 Nantes cedex 9 (tél: 02 40 99 49 54).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

- de l'article R. 13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».*